



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
De l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/040

Arrêté portant autorisation d'exploiter
la carrière des « Mortiers » à Teillé

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1, R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- Vu le code rural et notamment son article L.641-11 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le décret 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- Vu le décret 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier et notamment ses articles 1^{er} et 2.III ;
- Vu le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Teillé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1999 autorisant la société BAGLIONE DE TEILLE à exploiter une carrière située au lieu-dit "Les Mortiers" à Teillé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 constatant la péremption de l'autorisation du 17 août 1999 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant provisoirement l'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 modifié portant prescription d'une opération d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2010 portant désignation du responsable scientifique pour la réalisation du diagnostic archéologique ;
- Vu la demande en date du 30 juillet 2009 par laquelle la société BAGLIONE DE TEILLE, dont le siège social est situé BP 20337 - à Vitré (35503) a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Teillé au lieu-dit "Les Mortiers" ;
- Vu les plans et les documents joints à cette demande ;
- Vu le rapport N1-2010-610 du 23 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 prescrivant une enquête publique ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai 2011 au 10 juin 2011 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu la délibération du 7 juin 2011 du conseil municipal de Teillé ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2011 du conseil municipal de Riailé ;
- Vu la délibération du 16 mai 2011 du conseil municipal de Mouzeil ;
- Vu la délibération du 17 juin 2011 du conseil municipal de Trans sur Erdre ;
- Vu la délibération du 19 mai 2011 du conseil municipal de Pannecé ;

Vu l'avis du 12 mai 2011 du conseil général ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mai 2011 ;
Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 27 avril 2011 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 mai 2011 ;
Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 avril 2011 ;
Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du ... 2011 ;
Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 15 avril 2011 ;
Vu le rapport N1-2011-638 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 26 décembre 2011 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 20 janvier 2012 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et son accord en date du 15 février 2012;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société BAGLIONE DE TEILLE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société BAGLIONE DE TEILLE est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Estuaire de la Loire" ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Titre I – CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La société **BAGLIONE DE TEILLE**, RCS Rennes B 384 183 596, dont le siège social est situé BP 20337 à Vitré (35503), représentée par Monsieur Olivier BAGLIONE, gérant, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à **exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux situées sur le territoire de la commune de Teillé au lieu-dit « Les Mortiers »**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté vise les installations classées suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier	Superficie totale autorisée 288 090 m ² zones d'extraction 143 000 m ² Production moyenne : 140 000 t/an Production maximale : 200 000 t/an Quantité totale autorisée à extraire : 1 850 000 tonnes (1 100 000 m ³)	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 280 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ .	Stockage : 30 000 m ³	D
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	50 m ²	NC

A Autorisation - D déclaration - NC Non classable

Article 1-2 - Réglementations

Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1-3 - Caractéristiques générales de l'exploitation

L'autorisation a pour objet l'exploitation d'une installation de carrière à ciel ouvert de sables, l'exploitation d'installations fixes de traitement des matériaux, l'exploitation de stocks de matériaux et l'exploitation d'installations connexes.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site de la carrière porte sur une superficie de 288 090 m². La zone d'extraction porte sur une superficie maximale de l'ordre de 143 000 m², diminuée de la superficie des parcelles ZO 36 à ZO 41 et de la superficie des autres parcelles nécessaires à la préservation, à la sauvegarde ou à la reconstitution de milieux favorables à la biodiversité.

Section cadastrale	N° de la parcelle	Superficie totale m ²	Superficie demandée m ²	Occupation des sols
ZO	26	47 760	47 760	Prairie
	27	5 570	5 570	
	28	52 150	52 150	
	29	645	645	Fossé
	30	19 240	19 240	Culture
	31	36 400	36 400	
	32	43 390	43 390	Prairie
	33	25 450	25 450	
	34	1 470	1 470	Fossé
	71	4 845	4 845	Chemin
	36	9 760	9 760	Prairie humide -- 26 650 m ²
	37	1 420	1 420	
	38	1 090	1 090	
	39	2 810	2 810	
	40	3 770	3 770	
	41	7 800	7 800	
	72	124	124	Fossé
	75	4 259	4 259	Culture
	76	592	592	
	79	4 424	4 424	Prairie
80	4 303	4 303		
83	4 958	4 958	Prairie et taillis	
84pp	5 640	4 410		
87pp	3 075	1 450		
Totaux		290 945	288 090	

pp : pour partie

Les parcelles ZO 36 à ZO 41, les terrains situés entre la mare existante, le chemin et les parcelles ZO 79, 80 (pp) ne doivent pas être exploitées et doivent être maintenues en l'état sans modifications.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La carrière comprend deux principaux secteurs :

- la zone d'extraction,
- le secteur des installations de traitement.

Article 1-4 - Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de **18 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état finale du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà qu'en cas de renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande d'autorisation doit dans ce cas être déposée, en temps utile, et au moins un an avant l'échéance de l'autorisation, dans les conditions fixées par les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 1-5 – Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant

L'exploitant est tenu d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées en cas de modifications substantielles de ses capacités techniques et financières.

L'exploitant signale à la préfecture et à l'inspection des installations classées les changements de raison sociale, de forme juridique et d'adresse du siège social. Il signale également si la société se trouve dans une situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ou rencontre des difficultés financières importantes ou notables.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préfectorale préalable dans les conditions fixées par l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1-6 - Accidents – Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précise notamment, dans un rapport transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires :

- soit les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans une installation,
- soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent arrêté,
- soit tout autre danger ou tout autre inconvénient qui porte ou menace de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1-7 - Conformité aux plans et aux données techniques

La carrière, les installations de premier traitement des matériaux, les installations de stockage de sables, les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, les autres installations et leurs annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

La carrière, les autres installations, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté et sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels cités à l'article 1-2. Notamment, le phasage d'exploitation doit être conforme aux plans qui figurent dans l'annexe 8 du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant le début des modifications.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation en cas de transfert, en cas d'extension ou de transformation de ses installations, ou en cas de changement dans ses procédés de fabrication, qui entraînent des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Article 1-8 – Contrôles

Tous les rejets et toutes les émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans le présent arrêté. Ces contrôles doivent permettre :

- de suivre le fonctionnement des installations,
- de maîtriser les émissions des installations,
- de surveiller leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant doit analyser et doit interpréter les résultats des mesures et des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser en application des dispositions du présent arrêté ou en application des arrêtés ministériels énumérés à l'article 1-2. Des actions correctives doivent être mises en œuvre lorsque les résultats montrent des écarts ou des anomalies par rapport aux valeurs limites prescrites. L'efficacité des actions correctives doit être mesurée. Les actions correctives mises en œuvre ou prévues sont consignées dans des rapports que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmettre à l'inspection des installations classées, à sa demande.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer tous prélèvements, toutes études, tous contrôles, toutes expertises, toutes mesures ou toutes analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme tiers. L'organisme peut être choisi par l'inspection des installations classées. Les dépenses qui correspondent à l'exécution des prélèvements, des analyses, des études, des expertises, des mesures ou des contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 2-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations et pour limiter l'impact visuel. Il prend toutes dispositions pour assurer la protection de la flore et de la faune dans les conditions fixées par le livre IV du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter et réduire la consommation d'eau,
- limiter et réduire les consommations de matières premières et d'énergie,
- limiter les émissions de polluants et les émissions sonores dans l'environnement,
- gérer les effluents et réduire les quantités rejetées,
- gérer les déchets et réduire les quantités produites,
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- limiter les risques de nuisances par le bruit et par les vibrations,
- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols,
- limiter l'impact visuel.

L'exploitant adresse au préfet, dès la mise en activité des installations, l'original du document qui atteste la constitution des garanties financières prévues par le titre III du présent arrêté. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 2-2 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux qui indiquent en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement qui permettent de rendre compte de la profondeur du fond de fouille mesurée à partir du niveau NGF du sol naturel.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Elles doivent être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation.

Article 2-3 - Limites d'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette zone de dix mètres ne doit pas être exploitée.

La distance est portée à au moins 35 mètres du pipeline qui passe au nord-ouest de la carrière.

L'exploitant ne doit mettre aucune installation classée liée à l'exploitation de la carrière dans la limite des dix mètres comptés à partir des limites du périmètre de l'autorisation.

Article 2-4 - Décapage des terrains – Exploitation des sables

L'horizon humifère (terres non polluées) et les stériles représentent un volume total estimé à 160 000 m³ :

- terres végétales 40 000 m³,
- stériles 120 000 m³.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, en au moins deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales qui constituent l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux. Ces matériaux sont conservés pour la remise en état finale des lieux ou utilisés pour la remise en état coordonnée.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le poussage des terres doit être limité autant que possible.

La surface qui reçoit les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit lui être donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure à 3 mètres, sauf pour les merlons qui existent déjà avant la notification du présent arrêté. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées. Les merlons sont enherbés dans l'année qui suit la mise en dépôt.

Le décapage doit être effectué en dehors des périodes de nidification (avril à juillet).

Les matériaux de recouvrement sont enlevés à la pelle hydraulique et stockés en talus en bordure de l'exploitation. Les sables sont ensuite extraits à la pelle hydraulique et à la dragline. Les sables sont ensuite lavés et criblés.

L'extraction des matériaux s'effectue à ciel ouvert, à sec et en eau, sans utilisation d'explosifs, sans pompage des eaux d'exhaure.

Article 2-5 - Production annuelle maximale

La quantité maximale autorisée à extraire est fixée à 200 000 tonnes par an. La production annuelle moyenne doit être inférieure à 140 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 850 000 tonnes.

Article 2-6 - Cotes d'exploitation – Épaisseur d'extraction maximale

Les cotes initiales du terrain sont comprises entre 45 et 47 mètres NGF.

La cote minimale d'exploitation est fixée à +33 m NGF.

La profondeur moyenne est comprise entre 4 et 5 mètres. L'épaisseur du gisement est comprise entre 1,5 et 11 mètres. La profondeur maximale d'extraction doit être de 12 mètres. La profondeur moyenne est comprise entre 4 et 5 mètres.

Le gisement ne doit pas être exploité sous la cote absolue d'extraction +33 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite. L'exploitant reporte les cotes atteintes sur les plans prévus à l'article 2-16.

Article 2-7 - Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est interdit. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle et doit obtenir une autorisation avant de pouvoir pénétrer sur le site.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture ou par tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une aire de service séparée du reste des installations doit être réservée à l'usage exclusif des particuliers qui sont admis sur le site. La circulation sur le site doit être aménagée de manière à séparer au maximum le trafic des transporteurs, le trafic des engins et le trafic des particuliers qui accèdent au site pour l'enlèvement de matériaux. Le plan de circulation précise ce point.

L'emprise de la carrière ne doit comporter aucun local occupé ou habité par des tiers.

Article 2-8 - Accès au fond de la carrière

L'accès aux zones d'extraction et aux installations de traitement de la carrière est interdit aux tiers (particuliers, transporteurs d'entreprises extérieures...) qui ne doivent avoir accès qu'aux zones de stockage périphériques, sauf dans le cas d'entreprises extérieures avec lesquelles un plan de prévention a été préalablement établi.

Article 2-9 – Plan de circulation – Aires de stationnement

La circulation des véhicules et des engins dans la carrière doit s'effectuer selon le parcours défini dans un plan de circulation établi par l'exploitant. Ce plan est affiché près des entrées de la carrière. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de circulation doit être optimisé pour limiter les allées et les venues des véhicules et des engins dans la carrière, pour limiter le croisement des véhicules et des engins et pour réduire les risques d'accidents.

La vitesse des véhicules dans la carrière est limitée à au plus 30 km/h. La vitesse des engins de chantier dans la carrière est déterminée par l'exploitant dans les conditions fixées par le règlement général des industries extractives. L'exploitant met en place une signalisation.

L'exploitant aménage des aires de stationnement dans la carrière suffisantes pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site. Il prend toutes dispositions pour empêcher le stationnement de camions au droit de la chaussée.

Article 2-10 - Aménagement de l'accès routier - Transports

L'accès à la voirie publique est aménagé de sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La voie d'accès aux installations de traitement et aux stocks doit être enrobée.

Les véhicules, quels qu'ils soient, qui sortent de la carrière, qu'ils appartiennent ou non à l'exploitant, ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières, d'eaux, de boues, de granulats ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Les chargements de matériaux pulvérulents ou susceptibles d'envols sur la chaussée doivent être bâchés ou confinés par arrosage, sauf par temps de gel. Les véhicules qui sont équipés d'une bâche doivent être bâchés avant leur sortie de la carrière.

La hauteur des tas de matériaux dans les bennes des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doit pas excéder la hauteur des parois des bennes.

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagements (fossés, merlons, pentes...) afin d'empêcher le ruissellement sur la chaussée.

En cas de salissures sur la voie publique, dues à l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit immédiatement faire procéder au nettoyage de la voie à ses frais.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes doit être mis en place à la sortie de la carrière. L'exploitant s'assure de l'efficacité de ce dispositif et de son utilisation par les transporteurs.

Par temps de gel, en aucun cas, l'exploitation ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

Le débouché de la voie communale d'accès à la carrière sur la RD 316 doit être aménagé avec un îlot directionnel. La largeur de chaussée de la RD 316 doit être portée à 7 mètres au droit de ce débouché.

Trois aires de croisement doivent être créées (deux en allant vers Teillé et une en venant de Teillé).

L'exploitant doit imposer aux transporteurs, lorsque le poids total autorisé en charge des véhicules dépasse 3,5 tonnes, les trois itinéraires qui empruntent le réseau routier le plus structuré :

- la RD 9 jusqu'à Saint Mars la Jaille puis la RD 878 pour les transports en direction de Châteaubriant,
- la RD 9 jusqu'à l'agglomération du Boulay à Mouzeil, puis les RD 164 et 178 via Nort sur Erdre pour les transports en direction de l'agglomération nantaise,
- la RD 14 pour les transports en direction d'Ancenis et du sud-Loire.

Ces itinéraires doivent être clairement visibles par les transporteurs. Ils doivent notamment être affichés avec des plans des trajets :

- près du pont-bascule,
- à la sortie de la carrière.

L'exploitant doit imposer aux transporteurs, lorsque le poids total autorisé en charge des véhicules dépasse 3,5 tonnes, le contournement du bourg de Teillé.

Les contributions de l'exploitant à l'entretien des voiries sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.131-8 ou de l'article L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2-11 - Horaires de fonctionnement

La carrière et les autres installations peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Les samedis, les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière et dans les autres installations, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux.

En dehors de ces horaires, toute activité d'exploitation ou liée à l'exploitation de la carrière est interdite. Seules des opérations d'entretien peuvent être effectuées les samedis, de 7h00 à 19h00.

Article 2-12 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 2-13 - Connaissance des produits – Étiquetage - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et des préparations chimiques dangereuses. L'exploitant établit un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 2-14 - Suivi d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne doit connaître :

- le fonctionnement, les dangers et les inconvénients des installations et des équipements exploités, des engins utilisés et des produits,
- les dangers et les inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 2-15 - Documents

L'exploitant doit établir et doit tenir à jour un dossier qui comporte notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses annexes,
- la copie de l'acte de cautionnement solidaire en cours de validité pour la remise en état du site,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation,
- les registres et les autres documents prévus par le présent arrêté,
- les résultats des analyses, des études, des mesures, des contrôles, des expertises prévus par le présent arrêté.

Ces documents portent la date de leur dernière mise à jour.

Ce dossier est tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-16 - Plans

L'exploitant établit des plans à une échelle au moins aussi précise que le 1/1 000^{ème}, orientés. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur les plans. Ces plans comprennent un maillage selon le système Lambert et doivent indiquer :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les limites de sécurité réglementaires et les périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires),
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture,
- les zones décapées,
- les emplacements de stockage des terres de découverte et des stériles,
- les zones dans lesquelles l'exploitation est définitivement arrêtée,
- les zones remblayées,
- les zones définitivement réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- l'emplacement des points de rejet des eaux à l'intérieur de la carrière,
- l'emplacement des bassins de décantation, des bassins de collecte, des bassins tampons, des lagunes, des bassins d'eaux claires et des plans d'eau,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes qui mènent à la carrière et au plan d'eau,
- les zones à exploiter pendant l'année à venir (prévisions).

Ces plans doivent être mis à jour au moins une fois par an et au moment de la notification de cessation d'activité. Un exemplaire doit être transmis à l'inspection des installations classées avec la déclaration de production prévue à l'article 2-19.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle. Les plans sont établis par un géomètre expert avant le passage à une nouvelle phase d'exploitation et au moment de la notification de cessation d'activité.

Un relevé bathymétrique est réalisé tous les trois ans et au moment de la notification de cessation d'activité.

Article 2-17 – Installations de traitement des matériaux – Autres installations

Les installations fixes de traitement sont situées dans la parcelle ZO 26.

Les installations de traitement comprennent notamment :

- un système de convoyeurs à bandes,
- une installation de lavage et de criblage de sables.

Les autres installations comprennent notamment :

- une aire de stockage des matériaux,
- un transformateur électrique,
- des locaux administratifs, des vestiaires et des sanitaires,
- un pont-bascule,
- une plate-forme étanche d'entretien des engins.

Les installations fixes ne doivent pas être déplacées pendant la durée de l'autorisation.

Il n'y a pas dans la carrière, même occasionnellement, d'installations mobiles de traitement des matériaux.

Article 2-18 - Stockage de matériaux de carrières

Les stocks de matériaux extraits dans la carrière ou qui proviennent de l'extérieur doivent être inférieurs à 30 000 m³. Ces stocks doivent être positionnés de manière à avoir un impact visuel limité depuis l'extérieur du site. Les aires d'enlèvement des matériaux doivent être gérées de manière à limiter le croisement du trafic des véhicules d'exploitation et des véhicules extérieurs.

La hauteur des stocks de produits finis ne doit pas dépasser 5 mètres.

Il est interdit de stocker ou de faire transiter dans la carrière des déchets inertes qui proviennent d'autres sites. Seuls des granulats naturels ou recyclés et des terres non polluées provenant de l'extérieur et destinés uniquement au négoce pour les particuliers peuvent être admis.

Article 2-19 – Contrôles - Enquête annuelle

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année un bilan d'activité qui mentionne notamment les quantités de matériaux produits dans la carrière au cours de l'année précédente. Un questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées. Le défaut de réponse est considéré comme une absence d'exploitation.

L'exploitant conserve sur place, à la disposition de l'inspection des installations classées, une copie des questionnaires de production annuelle, jusqu'à la fin de l'autorisation.

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES – PLANS DE PHASAGE

Article 3-1 – Dispositions générales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement. Pendant la durée de suspension de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, des indemnités et des rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.541-26 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Le préfet peut imposer la constitution ou la révision des garanties financières si les capacités techniques et financières ne sont plus susceptibles de permettre de satisfaire aux obligations de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Article 3-2 – Montants - Phasage

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 de septembre 2009 (627,4).

Période	Garanties (€)
1 - 5 ans	196 904
6 - 10 ans	212 875
11- 15 ans	164 236
16-18 ans	164 236

Le montant des garanties doit inclure la TVA.

L'exploitation doit être conduite conformément aux plans de phasage qui figurent dans l'annexe 8 du dossier de demande d'autorisation.

Article 3-3 - Délai – Actualisation

L'exploitant doit fournir à la préfecture l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, pour le montant, réactualisé en fonction du dernier indice TP01 connu à la date de la constitution de l'acte de cautionnement, et pour la durée minimum fixée à l'article 3-2. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3-4 - Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation qui conduit à une augmentation des coûts de remise en état du site ou à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières. Les modifications sont portées à la connaissance du préfet dans les conditions fixées par l'article 1-5 et par l'article 1-7 du présent arrêté.

Article 3-5 - Mise en œuvre

Les garanties financières sont destinées à assurer le maintien en sécurité de la carrière et la remise en état après fermeture. Elles sont constituées en vue de garantir au préfet le paiement, en cas de défaillance de l'exploitant, des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation. Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution des prescriptions du titre IV du présent arrêté relatives aux opérations de remise en état du site, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3-6 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 au moins **six** mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan de fonctionnement des installations et un bilan de l'état d'avancement de la remise en état du site. Il adresse une copie du document et des bilans à l'inspection des installations classées.

Article 3-7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de fournir des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.512-31, R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement, par l'article 2.III du décret 99-116 susvisé et par le titre IV du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

Le manquement à l'obligation de garanties est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou par un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

Article 4-1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation.

Tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière autorisée au titre des articles L.512-1 et L.512-2 du code de l'environnement peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 4-2 - Usage futur du site – Conditions de remise en état

La surface maximale à remettre en état est de 288 090 m². Elle correspond à l'emprise totale de la carrière mentionnée à l'article 1-3 du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, l'usage futur du site et l'état dans lequel doit être remis le site lors de l'arrêt définitif de la carrière et des autres installations sont les suivants :

- création de deux plans d'eau avec des roselières,
- création d'au moins trois nouvelles mares au nord du plan d'eau ouest dès la première phase d'exploitation,
- création de bosquets...

Les mesures de protection, de conservation ou de préservation des milieux biologiques reportées sur le plan qui figure à la page 118 de l'étude d'impact doivent être mise en œuvre :

- création de roselières,
- plantations,
- conservation de la mare centrale avec les pilulaires,
- création de mares pour les amphibiens,
- conservation du petit bois et de la mare situés au nord-ouest...

La remise en état doit être conforme au plan qui figure à la page 169 de l'étude d'impact.

Le schéma général d'implantation des roselières doit correspondre aux schémas qui figurent à la page 166 de l'étude d'impact.

La remise en état doit être :

- strictement coordonnée à l'exploitation,
- réalisée dans les conditions fixées par l'étude d'impact en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

La remise en état doit comprendre :

- la suppression des merlons et des talus périphériques, à l'exception de ceux qui sont boisés,
- le maintien des plantations périphériques,
- le régalinge de la terre végétale, notamment autour des plans d'eau,
- le comblement des premiers bassins de décantation situés au nord,
- le nivellement des terrains.

Les plantations réalisées au sud de la carrière le long de la RD 316 doivent être conservées.

La remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et des chantiers,
- l'enlèvement des déchets, des ferrailles et des vestiges d'installations,
- la suppression de toutes les structures (y compris les bureaux et les locaux) qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A la date de fin de l'autorisation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière, aucun stock, matériel, outillage, déchets liés à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ou dangereux ainsi que tous les déchets doivent être éliminés ou transportés vers des installations dûment autorisées.

Les plates-formes doivent être décompactées superficiellement, nivelées et recouvertes de terres végétales.

Les déchets doivent être évacués vers des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit le justifier au moment de la notification de cessation d'activité.

Les zones d'extraction doivent devenir soit des zones naturelles, soit des plans d'eau de loisirs axés sur la pêche.

Les zones hors d'eau situées à l'Est du site (stocks et installations) doivent être en partie remises à l'agriculture et en partie boisées.

Article 4-3 - Notification de la cessation d'activité

Un an avant l'échéance de l'autorisation, ou au plus tard six mois avant l'arrêt définitif des extractions si cet arrêt intervient avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un dossier sur la remise en état définitive envisagée.

L'exploitant doit notifier au préfet la date de mise à l'arrêt définitif de la carrière **six** mois au moins avant celui-ci dans les conditions fixées par les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant adresse une copie de la notification et des pièces jointes à l'inspection des installations classées.

Les extractions de matériaux doivent cesser au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf si une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été régulièrement déposée.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- le cas échéant, des interdictions ou des limitations d'accès au site,
- la suppression des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- la suppression des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant joint notamment à la notification :

- une mise à jour du plan d'exploitation cité à l'article 2-16 du présent arrêté,
- des photographies du site,
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 4-4 - Périphérie du site

Les lisières périphériques doivent être traitées de la façon suivante :

- maintien de la clôture périphérique et des portails,
- maintien des haies, des plantations et des aménagements paysagers.

Article 4-5 - Terrains hors d'eau

Des terres végétales doivent être régalées sur les terrains hors d'eau. Les terrains doivent être ensemencés ou boisés. Des essences locales doivent être utilisées.

Article 4-6 - Plans d'eau – Berges - Aménagements

Au moins trois mares doivent être créées au nord du plan d'eau de la carrière pendant la première phase d'exploitation conformément au plan qui figure à la page 78 de l'étude d'impact.

Des fonds de faible profondeur doivent être créés sur le pourtour des plans d'eau.

Article 4-7 - Fronts d'exploitation

Les fronts d'exploitation définitifs doivent faire l'objet :

- d'une purge et d'un talutage selon un angle compatible avec leurs caractéristiques mécaniques et, en partie, d'un remblaiement avec les stériles d'exploitation,
- d'une suppression des éventuels surplombs,
- d'une couverture partielle des remblais par des terres dites végétales.

Les parois doivent être taillées en gradins dont la pente générale doit être :

- de 45° au maximum sur l'horizontale dans les plans d'eau,
- de 33,70° au maximum sur l'horizontale (2 pour 3 – 66,7 %) pour les berges et les fronts hors d'eau.

Article 4-8 - Traitement des cuves et des bassins de décantation

Les bassins de décantation doivent être stabilisés et réaménagés avant la fin de l'autorisation. Ils peuvent être réaménagés en plans d'eau peu profonds.

Les cuves qui ont contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être enlevées. L'exploitant doit le justifier au moment de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE V – ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS – ESPACES BOISES - ARCHEOLOGIE

Article 5-1 – Dispositions générales

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales,
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

Article 5-2 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre. Les abords des installations placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et sont maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence. Les bâtiments doivent être de couleur conciliable avec l'environnement visuel. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Les mesures de protection du paysage figurent sur le plan de la page 116b de l'étude d'impact.

Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- un merlon doublé de haies (frênes, érables, chênes, troènes, aubépines...) doit être réalisé le long de la RD 316,
- les stocks de stériles doivent être végétalisés,
- les bords de la fouille destinée à devenir un plan d'eau doivent être remis en état au fur et à mesure des extractions avec les stériles et avec la terre dite végétale,
- les aménagements routiers pour le débouché sur la RD 316 doivent préserver le calvaire,
- le site doit être entouré d'un ensemble de haies bocagères et de merlons paysagers destinés notamment à masquer la perception de la carrière depuis l'extérieur du site,
- les merlons doivent être implantés à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Article 5-3- Patrimoine archéologique - Découverte fortuite de vestiges archéologiques

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit informer immédiatement le maire de Teillé, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et l'inspection des installations classées. Les vestiges sont protégés et sont conservés sur place dans l'état dans lequel ils ont été trouvés jusqu'à l'arrivée des agents de la DRAC (service régional de l'archéologie).

Article 5-4 - Déboisement – Défrichage

L'implantation des installations ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation de défrichage.

Il subsiste un espace boisé au nord-ouest de la carrière (moins d'un demi-hectare). Ce bosquet doit rester en dehors des zones extraites et doit être conservé.

Le chêne qui accueille le Grand capricorne dans la haie qui borde la RD 316 doit être préservé.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichage.

Article 5-5 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation qui empêche les eaux de ruissellement de s'écouler en dehors de la carrière et qui empêche les eaux de ruissellement extérieures de s'écouler dans la carrière doit être mis en place à la périphérie du site.

Le fossé des Pâtures des Landes doit être conservé entre les parcelles ZO 30 et ZO 26. Le fossé des Landes "Ouest" doit être déplacé en limite nord de la carrière pour ne pas traverser les zones d'extraction.

Les fossés doivent être protégés des ruissellements par une petite levée.

Les ruissellements de la zone des installations de traitement doivent être dirigés :

- soit vers le bassin de décantation du nord-est,
- soit vers un bassin situé près de l'entrée du site et d'une capacité minimale de 300 m³.

Il ne doit pas exister de rejets d'eaux dans le milieu naturel à l'extérieur de la carrière, notamment dans le fossé qui longe la route départementale 316.

Article 5-6 – Rabattement de la nappe

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage, l'exploitation et la remise en état du site est interdit.

Article 5-7 – Plans d'eau

La situation et la géométrie des plans d'eau sont reproduites à la page 36 du dossier de demande d'autorisation.

Toutes les berges définitives doivent avoir des pentes inférieures à 33,70° (2 pour 3 – 66,7 %) et doivent être stabilisées. Le recouvrement des berges par des terres végétales peut ne pas être effectué de manière uniforme en un mince liseré sur le pourtour des plans d'eau.

Certaines parties de berges peuvent avoir des talus à forte pente sous réserve que la profondeur du plan d'eau à leur pied soit suffisante et que les plantations d'arbres soient

réalisées à proximité du bord. Dans ce cas, toutefois, leur linéaire ne peut excéder 20 % du périmètre du plan d'eau. Les plantations sont réalisées selon le schéma qui figure à la page 166 de l'étude d'impact.

Le modelage et le talutage des berges doivent assurer une liaison progressive entre l'eau et la terre pour faciliter l'implantation de ceintures de végétations et de ripisylves. La réalisation de berges sinueuses doit être privilégiée.

Article 5-8 – Déviation du fossé des Landes – Cours d'eau des Pâtures des Landes

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la déviation d'un cours d'eau.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le busage du cours d'eau des Pâtures des Landes (fossé) sur une dizaine de mètres doit être remplacé par un pont cadre.

Le fossé des Landes Ouest est détourné conformément au plan qui figure à la page 122 de l'étude d'impact.

Le fossé doit être recréé suivant un profil équivalent, de manière à rejoindre le fossé des Mortiers et de manière à assurer la continuité hydraulique entre les différents fossés et cours d'eau du secteur.

L'exploitant doit veiller au maintien de la continuité de l'écoulement de l'eau et prendre toutes dispositions nécessaires à cet effet, tant au droit de la future zone d'extraction que sur toute la partie déviée.

Article 5-9 – Mares et zones humides

Les mares repérées K, L et M et les zones humides repérées G, H, I et J sur le plan qui figure à la page 40 a de l'étude d'impact doivent être conservées et ne doivent pas être exploitées.

Article 5-10 - Forages

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas la création d'un forage. Un forage est créé pour les besoins sanitaires.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour obturer ou pour combler cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux. Les mesures prises sont consignées dans un document qui est transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doivent être préalablement portées à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis à la préfecture. Ce rapport synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. L'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées.

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

Article 6-1 - Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts ou dans les dispositifs de rejet d'eaux, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans des puisards est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 6-2 - Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'adduction d'eau potable. L'eau potable doit provenir de bonbonnes.

En cas de raccordement, l'eau potable doit être utilisée uniquement à des fins domestiques. Les eaux usées qui sont issues de l'utilisation du réseau public doivent être rejetées dans les conditions fixées par l'article 6-8.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j, tous les mois dans les autres cas. L'exploitant archive les données pendant 5 ans. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni de dispositifs anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'extraction des matériaux est effectuée à sec ou en eau, sans pompage et sans rejet des eaux d'exhaure.

Le prélèvement d'eau, hors eaux de forage, dans le milieu naturel est interdit.

Les besoins en eaux (arrosage des pistes ou des stocks...) doivent être satisfaits par l'utilisation des eaux du plan d'eau.

Les eaux à usages sanitaires doivent provenir du réseau public ou d'un forage. Les ouvrages de prélèvements doivent être équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dysconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Article 6-3 - Capacités de rétention – Cuvettes de rétention

Il ne doit pas exister, dans la carrière, de stockages de carburant pour les engins.

Les huiles neuves sont stockées dans des citernes et dans des fûts, placés dans l'atelier. Les huiles usagées sont stockées dans une citerne placée dans l'atelier.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles peuvent contenir. Elles doivent résister à la poussée et à l'action physique ou chimique des liquides éventuellement répandus. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les capacités de rétention doivent être entretenues et débarrassées des eaux météoriques qui peuvent les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Des réservoirs ou des récipients qui contiennent des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention. Les fûts, les réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou par des dispositifs équivalents. Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés. Le stockage sous le niveau du sol est interdit. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits, les récipients ou les réservoirs qui sont récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit traités comme les déchets.

Les réservoirs et les cuves ne doivent pas être enterrés.

Article 6-4 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins

Les engins doivent être équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Tous les engins qui circulent dans la carrière doivent être entretenus régulièrement. Ils font l'objet d'une vérification générale périodique.

Toute fuite sur un engin doit entraîner son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Les ravitaillements et les entretiens d'engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures ou par un dispositif équivalent avant rejet dans la carrière. L'efficacité de ce dispositif doit permettre d'obtenir des rejets qui présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et une concentration en MEST inférieure à 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le dispositif doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver, jusqu'à la fin de l'autorisation, tous documents qui justifient l'entretien régulier du dispositif et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le dispositif.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stationnement des engins de chantier les samedis, les dimanches, les jours fériés et pendant les arrêts d'une durée supérieure à quarante huit heures s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Cette aire peut être celle qui est prévue pour les ravitaillements et pour les entretiens des engins.

Une aire étanche, aménagée à l'aide d'une bâche ou d'un dispositif équivalent, doit être positionnée sur la zone d'extraction pour le stationnement des engins de chantier en dehors des périodes mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant doit procéder à un décapage des sols. Les terres souillées doivent être traitées comme des déchets dangereux dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.

Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement et les eaux pluviales non polluées de la carrière doivent s'infiltrer ou être dirigées vers les points bas, vers les bassins ou vers les plans d'eau de la carrière (talus, merlons, fossés, pentes...). Ces eaux ne doivent pas être rejetées en dehors de la carrière.

Les aménagements doivent permettre la mise en rétention du site.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif et doit permettre d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 6-6 - Eaux de nettoyage - Eaux d'exhaure – Eaux pluviales – **Rejets d'eaux dans le milieu naturel**

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel à l'extérieur de la carrière, notamment dans le fossé qui longe la route départementale 316, ne sont pas autorisés.

Les points de rejet des eaux résiduelles vers des bassins de décantation ou vers le bassin d'eaux claires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux canalisées issues du séparateur visé à l'article 6-4, les eaux canalisées de l'installation de lavage des véhicules et des engins, les eaux pluviales canalisées et les autres eaux canalisées sont dirigées vers des bassins de décantation, vers des lagunes, vers des bassins de collecte, vers le bassin d'eaux claires ou vers les plans d'eau et ne peuvent être rejetées dans le bassin d'eaux claires ou dans les plans d'eau qu'après avoir subi, le cas échéant, un traitement (neutralisation...). Les valeurs limites suivantes doivent être respectées avant rejet dans le bassin d'eaux claires ou dans les plans d'eau:

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du bassin d'eaux claires ou des plans d'eau mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 6-7 – Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux

La gestion des eaux de traitement est effectuée en circuit fermé sur le site, conformément au schéma qui figure à la page 86 de l'étude d'impact.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage...) à l'extérieur de la carrière sont interdits. Ces eaux doivent être intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de chaque installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le lavage des matériaux doit être stoppé dès qu'apparaît un risque de débordement des bassins de décantation ou d'eaux claires, avec un risque de rejet d'eaux chargées de matières en suspension ou avec un risque de rejet d'eaux acides.

Article 6-8 - Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques doivent être traitées par un système d'assainissement autonome. Ce système doit être conforme aux règlements en vigueur. Les rejets à l'extérieur du site sont interdits.

Article 6-9 – Arrêts des rejets en cas de pollution

Les points de rejet dans le bassin d'eaux claires ou dans les plans d'eau doivent être munis d'une vanne d'obturation. Un système d'arrêt des rejets doit être installé. En cas de pollution, l'exploitant doit fermer la vanne, stopper les éventuels pompages des eaux et doit arrêter les déversements dans le bassin d'eaux claires et dans les plans d'eau.

Article 6-10 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits

répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés, ou traités conformément aux dispositions du titre VIII du présent arrêté.

Article 6-11 – Eaux souterraines – Puits et forages voisins

Toutes dispositions techniques et financières pour réparer un éventuel préjudice sur les puits ou sur les forages du voisinage dû aux travaux d'exploitation doivent être prises par l'exploitant.

L'exploitant signale au comité de suivi prévu à l'article 17-1 et à l'inspection des installations classées les plaintes formulées par les riverains sur le niveau d'eau de leurs ouvrages. Il effectue les études nécessaires pour déterminer si l'exploitation de la carrière est à l'origine des désordres observés ou de la baisse du niveau piézométrique.

Article 6-12 - Contrôles

Les paramètres visés à l'article 6-6, doivent être mesurés annuellement par un laboratoire agréé pour ces analyses au niveau des points de rejet dans les plans d'eau.

La fréquence doit être mensuelle si les valeurs fixées ci-dessus sont dépassées et jusqu'au retour à des valeurs conformes. En cas de dépassements, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées et lui présenter les dispositions envisagées pour y remédier.

En cas de dépassements importants ou fréquents susceptibles d'entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, l'exploitant doit arrêter les rejets et doit appliquer les dispositions des articles 1-6 et 6-10 du présent arrêté.

Les résultats doivent être archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter.

Les prélèvements d'eaux, les analyses et les frais associés qui peuvent être demandés par l'inspection des installations classées sont à la charge de l'exploitant.

Titre VII - pollution de l'air

Article 7-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites et, d'une manière générale, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le site doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation doivent faire l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de poussières ou de produits sur les structures et pour éviter l'envol de poussières.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols de poussières, notamment en période sèche. Les pistes sont arrosées par temps sec, sauf par temps de gel.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, lors du traitement des matériaux dans les installations de traitement des matériaux.

Article 7-2 - Opérations de chargement et de déchargement

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors du chargement et du déchargement de produits.

Article 7-3 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation

Les stockages de matériaux et les voies internes de circulation doivent être maintenus humides afin de limiter les émissions de poussières, notamment en période sèche. Des dispositifs d'aspersion sont mis en place. Les pistes de circulation internes sont arrosées en période sèche avec une citerne ou avec un dispositif équivalent.

Article 7-4 - Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, de transvasement, de transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration qui permettent de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et les aménagements doivent par ailleurs prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents dominants :

- des écrans sont mis en place,
- les stockages sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, les stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air qui s'échappe de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Article 7-5 - Aménagement des installations de traitement des matériaux

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des gaz, des poussières ou des odeurs doivent être munies de dispositifs qui permettent de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les sources d'émissions de poussières des installations doivent être, le cas échéant, pour respecter les dispositions générales rappelées à l'article 7-1 :

- ou hermétiquement capotées ou bâchées,
- ou équipées de dispositifs d'aspiration avec filtre en sortie,
- ou équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau.

Un système d'abattage des poussières propre à chaque poste doit être, le cas échéant, pour respecter les dispositions générales rappelées à l'article 7-1, mis en place :

- abattage par voie humide (aspersion ou pulvérisation au niveau des transferts et des jetées de tapis),
- abattage par voie électromagnétique,
- ou abattage par tout autre dispositif qui offre des garanties équivalentes.

Les points de chute des matériaux doivent être aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

Article 7-6 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières qui résultent du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées qui sont aspirées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne doit dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause et d'informer l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où l'exploitant compte mettre en place un autre dispositif d'abattage des poussières différent de la captation et de la filtration, il présente préalablement à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans les conditions fixées par l'article 1-7, une étude technico-économique sur les solutions de captation et de traitement des poussières qu'il compte mettre en œuvre. Il doit justifier de leur efficacité.

Article 7-7 - Surveillance des rejets atmosphériques

En cas de rejets canalisés, l'exploitant doit faire procéder, au moins annuellement, par un organisme agréé, à des contrôles pour déterminer les débits, les flux et les concentrations des poussières visés à l'article 7-6.

Ces mesures sont effectuées :

- selon des méthodes normalisées,
- par un organisme agréé,
- sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les résultats de ces mesures sont archivés et sont tenus sur place à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la fin de l'autorisation. Si des dépassements des valeurs limites de rejet sont observés, sans toutefois dépasser 500 mg/Nm^3 , les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec des explications sur les causes des dépassements et les dispositions envisagées pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet, de nouvelles mesures sont effectuées mensuellement, tant que les dépassements subsistent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité, justifiée par l'exploitant, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avec le bilan annuel prévu à l'article 2-19 du présent arrêté.

Article 7-8 - Contrôles

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'article 7-6 doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont reportées les dates de pannes ou d'arrêt des dispositifs d'épuration et la durée des pannes ou des arrêts. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII – DECHETS

Article 8-1 – Dispositions générales

Est un déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Tout producteur ou tout détenteur de déchets :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement.
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à des tiers.
- doit s'assurer que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Le traitement des déchets comporte des opérations d'élimination et des opérations de valorisation au sens du droit européen et au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le traitement des déchets comporte également la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Tout abandon de déchet est interdit. Est réputé abandon tout acte qui tend, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour son application.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. Notamment toutes les opérations de valorisation possibles sont effectuées. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour les opérations d'élimination ou de valorisation sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Article 8-2 - Gestion des déchets industriels et ménagers

L'exploitation de la carrière doit produire peu de déchets en mode de fonctionnement normal.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, dans l'aménagement et dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et pour en limiter la production.

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il doit établir des consignes pour organiser l'élimination des différents déchets en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, partie législative Livre V, Titre IV - partie réglementaire Livre V, Titre IV) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets et les résidus produits doivent être stockés, avant d'être éliminés, dans des conditions qui ne présentent pas de risques de pollution pour les populations voisines et pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, prévention d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, prévention des infiltrations dans le sol, prévention des envols et des odeurs...).

Les stockages temporaires de déchets dangereux dans la carrière sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés.

Les stockages temporaires des autres déchets doivent être effectués dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation doivent garantir la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Toute opération d'élimination et notamment toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière sont interdites.

Toute incinération et tout brûlage de déchets à l'air libre sont interdits.

Article 8-3 - Séparation des déchets

L'exploitant doit effectuer la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter les opérations de valorisation ou d'élimination dans des filières spécifiques autorisées. Il doit mettre en place une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination ou de valorisation et le transport des déchets produits par l'établissement. Il doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement, Livre V, Titre IV et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté :

- Les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans les conditions fixées par le titre VIII du présent arrêté.
- Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement doivent être valorisés par réemploi, par recyclage ou par toute autre action qui vise à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles doivent être stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, pour éviter notamment les

- mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et les accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129-1 à R.543-133 du code de l'environnement.
 - Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-150 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).
 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.
 - Les équipements désaffectés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8-4 – Traitement des déchets

Le Traitement des déchets à l'extérieur de la carrière ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation tous documents qui justifient que les déchets produits par ses activités ont été traités dans des installations autorisées et, le cas échéant, agréées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions qui permet d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Article 8-5 - Transport des déchets – Négoce – Courtage

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation et l'exportation de déchets ne sont pas autorisées.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit :

- sont remis à des entreprises régulièrement déclarées pour le transport, pour le négoce ou pour le courtage de déchets,
- sont destinés à des opérations de valorisation ou d'élimination dans des installations autorisées.

Article 8-6 - Archivage

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et sont conservés par l'exploitant :

- code, selon la nomenclature des déchets (annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou de transport,
- destinataire du déchet,
- nature des opérations d'élimination ou de valorisation effectuées.

Article 8-7 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1.III du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

La liste mise à jour des transporteurs, des négociants ou des courtiers utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve tous documents qui justifient le respect des dispositions de l'article 8-5. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les renseignements mentionnés à l'article 8-6 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

Article 9-1 - Dispositions générales

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté :

- l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- les zones à émergence réglementée sont :
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - * les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Article 9-2 - Niveaux acoustiques

Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés, ni entre 19h00 et 7h00.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 19h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	6 dB(A)	5 dB(A)
Émergence admissible pour les samedis, de 7h00 à 19h00	4 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9-3 – Écrans et protections phoniques

Le site doit être entouré de merlons ou de dispositifs de protection phonique placés vers les zones habitées. Les zones concernées sont notamment le hameau de "Bel Air".

Article 9-4 - Insonorisation des engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571-2 du code de l'environnement.

Article 9-5 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou sauf si leur emploi est prévu par le règlement général des industries extractives ou par le code du travail.

Article 9-6 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire ministérielle 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 9-7 – Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois par an, avec au moins une mesure pendant les périodes de criblage, par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de dépassements des limites fixées à l'**article 9-2** en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures doivent établir le niveau de bruit induit par l'activité aux deux points de contrôle répertoriés sur le plan qui figure à la page 51 de l'étude d'impact :

- point 1, carrefour RD 316 – VC 72,
- point 2, carrefour VC 69 – VC 73.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux trois points de contrôle suivants :

- point A, hameau de "Bel Air", au nord-ouest,
- point B, à l'entrée des hameaux de "La Rogerie" et des "Chêneaux", au sud,
- point C, hameau des "Hammonières", au nord-est.

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 10 – Code minier – Règlement général des industries extractives - Silos – Trémies - Convoyeurs – Police des carrières – Code du travail

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales fixées par le code minier, par les décrets 55-318, 73-404, 80-331 et 99-116 susvisés et par les textes pris pour leur application, et sans préjudice des dispositions fixées par le code du travail.

En particulier, toutes précautions doivent être prises pour limiter et pour réduire le risque de chute dans un plan d'eau ou dans un bassin et pour limiter et pour réduire le risque de noyade, et pour que toute personne qui tombe dans un bassin ou dans un plan d'eau puisse en sortir par ses propres moyens.

TITRE XI – DANGERS

Article 11-1 – Dispositions générales

Toutes dispositions doivent être prises afin de faciliter l'accès des véhicules de secours à partir de la voie publique.

La carrière et les autres installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accessibilité et les aménagements des bassins doivent être vérifiés avec les services d'incendie et de secours.

Les bouteilles de gaz doivent être stockées :

- à l'extérieur, isolées du bâtiment par une paroi EI90, une armoire coupe feu 90 minutes, selon la norme EN4102 ou, un espace libre de tout combustible de 10 mètres,
- à défaut, à l'intérieur, dans un local spécifique doté de murs et plancher haut EI120 (CF 2 heures) et bloc porte EI60 (CF 1 heure), muni d'un ferme-porte ou, dans une armoire coupe-feu 90 minutes selon la norme NF EN 14470-2.

Article 11-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit notamment disposer :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux qui présentent des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen qui permet d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des matériels. Ces matériels sont maintenus en bon état et doivent être vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Les dates, les modalités des contrôles et les observations doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-3 – Consignes

Des consignes doivent préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...). Elles doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent être portées à la connaissance du personnel et des utilisateurs de la carrière (plans de prévention...).

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, notamment dans les lieux affectés à un usage collectif et dans les locaux ou dans les emplacements dans lesquels sont entreposés ou manipulés des substances ou des préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, sauf dans les autres emplacements expressément réservés aux fumeurs,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite, sur un réservoir, sur un récipient ou sur une canalisation qui contient des substances dangereuses, des liquides inflammables ou des déchets liquides,
- les conditions d'évacuation des déchets et des eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure, en cas de lutte contre un incendie, d'isolement du site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours....

Article 11-4 – Installations électriques – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et elles doivent être périodiquement contrôlées par une personne compétente, notamment après leur installation ou leur modification. Les rapports de contrôle des installations électriques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-5 - Équipements sous pression

Les équipements sous pression sont exploités dans les conditions fixées par les textes relatifs à ces équipements et notamment par :

- le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Article 11-6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur et à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et qui présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11-7 - Interdiction de feux - Permis d'intervention

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers qui présentent des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions qui ont fait l'objet d'un permis d'intervention.

Les travaux qui conduisent à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge de circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et, éventuellement, d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation.

Le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, le permis de feu éventuel et la consigne particulière associée, doivent être signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou par son représentant.

Article 11-8 – Formation du personnel – Consignes

Sans préjudice des dispositions prévues par le code minier, par le règlement général des industries extractives et par le code du travail, l'exploitant doit :

- former son personnel à la manipulation des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,
- afficher les consignes correspondantes.

Article 11-9 – Ventilation des locaux

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE XII – PRODUITS EXPLOSIFS

Article 12 – Dispositions générales

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'utilisation de produits explosifs.

titre XIII – RISQUES GEOTECHNIQUES

Article 13-1 – Dispositions générales

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La hauteur maximale des fronts est diminuée, la largeur des banquettes est augmentée et la profondeur du fond de fouille est réduite, si nécessaire, pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent.

Les fronts ou les tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 13-2 – Accès aux zones d'extraction

Les premières personnes qui accèdent aux zones d'extraction de la carrière et les dernières personnes qui quittent ces zones le soir doivent être désignées par l'exploitant. Elles examinent les fronts d'exploitation et signalent à l'exploitant les risques d'effondrement qu'elles identifient.

Article 13-3 – Pistes

Les pistes utilisées par les engins de chantier ou par les véhicules routiers dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 5 %. Les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

L'exploitation doit être conduite de manière à ce que les pistes soient les plus larges possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne doit pas être inférieure à cinq mètres. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan d'eau ou un cours d'eau, cette distance ne doit pas être inférieure à dix mètres.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule qui circule à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Une piste inondée doit être interdite à tout véhicule.

Article 13-4 – Hauteur des fronts

La hauteur des fronts hors d'eau ne doit pas dépasser deux mètres. Ces hauteurs doivent être réduites si, en raison des caractéristiques du gisement, il apparaît des risques d'effondrement ou d'éboulement.

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 – Dispositions générales

L'installation de stockage est un endroit choisi par l'exploitant pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets inertes et les terres non polluées, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, à l'exception de celles du deuxième alinéa du paragraphe 11.5 de son article 11 et ne sont pas visés par les articles 14-2 à 14-7 suivants.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Le site doit être partiellement remblayé avec les déchets inertes (stériles d'exploitation) et avec les terres non polluées de la carrière. Les matériaux de découverte de la carrière doivent être utilisés pour la remise en état du site.

Le remblaiement partiel de la carrière ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux.

Article 14-2 – Quantités maximales de stockage

Les quantités maximales de déchets inertes et de terres non polluées stockées dans la carrière sont inférieures ou égales aux quantités mentionnées à l'article 2-4.

Article 14-3 – Zones de stockage prévues

Les zones de stockage prévues sont reportées sur les plans de phasage qui figurent aux pages 78, 80 et 82 de l'étude d'impact (remblais et merlons)

Article 14-4 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel précité.

Article 14-5 – Qualité du sol – Qualité et écoulement des eaux

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Article 14-6 – Plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et comporte les informations énumérées à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Article 14-7 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 14-8 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander la mise à jour du plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées qui résultent du fonctionnement de la carrière et peut demander que le plan topographique associé soit établi par un géomètre expert. L'exploitant transmet le plan de gestion et le plan topographique à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois si le plan topographique est établi par l'exploitant, dans un délai de six mois si ce plan est établi par un géomètre expert.

TITRE XV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR– OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 15 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

L'apport dans la carrière, temporaire (station de transit) ou définitif (installation de stockage), de déchets inertes et de terres non polluées qui proviennent de l'extérieur de la carrière est interdit. Toute opération de remblaiement de la carrière avec des matériaux extérieurs au site est interdite.

TITRE XVI – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article 16 – Gestion des déchets des industries extractives

La carrière ne comporte pas de stockages de déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension qui relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées et qui sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susvisé.

Si, en cours d'exploitation, il apparaît que des déchets d'exploitation ou des terres de découverte ne sont pas inertes et relèvent de la rubriques 2720 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans les conditions fixées par l'article 1-7 du présent arrêté.

TITRE XVII - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 17-1 – Comité de suivi

En relation avec les municipalités, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé de représentants :

- des élus (maires des communes comprises dans le rayon d'enquête et Conseil général),
- des riverains de la carrière et de leurs associations,
- des associations de protection de l'environnement,
- de l'administration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité les résultats des mesures de bruit, l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état et les résultats du suivi environnemental de l'exploitation.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande des élus.

Article 17-2 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Teillé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Teillé pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Teillé et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique)

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Teillé, de Riaillé, de Mouzeil, de Trans sur Erdre, de Pannecé et au Conseil Général.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 17-3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17-4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le maire de Teillé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BAGLIONE DE TEILLE.

Nantes, le

24 FEV. 2012

Le PREFET

Pour le préfet,

le sous-préfet, chargé de mission

Jean-Gabriel DELACROY

SOMMAIRE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

- Article 1^{er} – Autorisation
- Article 1-2 – Réglementations
- Article 1-3 – Caractéristiques générales de l'exploitation
- Article 1-4 – Durée de l'exploitation – Renouvellement de l'autorisation
- Article 1-5 – Capacités techniques et financières – Changement d'exploitant
- Article 1-6 – Accidents – Incidents
- Article 1-7 – Conformité aux plans et aux données techniques
- Article 1-8 – Contrôles

TITRE II – AMENAGEMENTS – CONDITIONS D'EXPLOITATION

- Article 2-1 – Dispositions générales
- Article 2-2 – Aménagements préliminaires
- Article 2-3 – Limites d'exploitation
- Article 2-4 – Décapage des terrains – Exploitation des sables
- Article 2-5 – Production annuelle maximale
- Article 2-6 – Cotes d'exploitation – Épaisseur d'extraction maximale
- Article 2-7 – Accès au site – Zones dangereuses – Sécurité du public
- Article 2-8 – Accès au fond de la carrière
- Article 2-9 – Plan de circulation – Aires de stationnement
- Article 2-10 – Aménagement de l'accès routier - Transports
- Article 2-11 – Horaires de fonctionnement
- Article 2-12 – Consignes d'exploitation
- Article 2-13 – Connaissance des produits – Étiquetage - Registre entrée/sortie
- Article 2-14 – Suivi d'exploitation
- Article 2-15 – Documents
- Article 2-16 – Plans
- Article 2-17 – Installations de traitement des matériaux – Autres installations
- Article 2-18 – Stockage de matériaux de carrières
- Article 2-19 – Contrôles - Enquête annuelle

TITRE III - GARANTIES FINANCIERES – PLANS DE PHASAGE

- Article 3-1 – Dispositions générales
- Article 3-2 – Montants - Phasage
- Article 3-3 – Délai – Actualisation
- Article 3-4 – Modifications
- Article 3-5 – Mise en œuvre
- Article 3-6 – Renouvellement des garanties financières
- Article 3-7 – Levée de l'obligation de garanties financières
- Article 3-8 – Manquement à l'obligation de garanties financières

TITRE IV - REMISE EN ETAT DU SITE – CESSATION D'ACTIVITE

- Article 4-1 – Dispositions générales
- Article 4-2 – Usage futur du site – Conditions de remise en état
- Article 4-3 – Notification de la cessation d'activité

- Article 4-4 – Périphérie du site
- Article 4-5 – Terrains hors d'eau
- Article 4-6 – Plans d'eau – Berges - Aménagements
- Article 4-7 – Fronts d'exploitation
- Article 4-8 – Traitement des cuves et des bassins de décantation

TITRE V – ENVIRONNEMENT - MILIEUX NATURELS – ESPACES BOISES - ARCHEOLOGIE

- Article 5-1 – Dispositions générales
- Article 5-2 – Intégration paysagère
- Article 5-3 – Patrimoine archéologique - Découverte fortuite de vestiges archéologiques
- Article 5-4 – Déboisement – Défrichement
- Article 5-5 – Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
- Article 5-6 – Rabattement de la nappe
- Article 5-7 – Plans d'eau
- Article 5-8 – Déviation du fossé des Landes – Cours d'eau des Pâtures des Landes
- Article 5-9 – Mares et zones humides
- Article 5-10 – Forages

TITRE VI - POLLUTION DE L'EAU

- Article 6-1 – Dispositions générales
- Article 6-2 – Prélèvements d'eau – Eaux du réseau public de distribution
- Article 6-3 – Capacités de rétention – Cuvettes de rétention
- Article 6-4 – Engins – Aires de stationnement, de ravitaillement, et d'entretien des engins
- Article 6-5 – Eaux pluviales - Eaux de ruissellement
- Article 6-6 – Eaux de nettoyage - Eaux d'exhaure – Eaux pluviales – Rejets d'eaux dans le milieu naturel
- Article 6-7 – Eaux de procédé – Eaux industrielles – Eaux de lavage des matériaux
- Article 6-8 – Eaux usées sanitaires – Eaux domestiques
- Article 6-9 – Arrêts des rejets en cas de pollution
- Article 6-10 – Rétentions des ateliers, des aires et des locaux de travail
- Article 6-11 – Eaux souterraines – Puits et forages voisins
- Article 6-12 – Contrôles

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

- Article 7-1 – Dispositions générales
- Article 7-2 – Opérations de chargement et de déchargement
- Article 7-3 – Aspersion ou arrosage des matériaux et des voies de circulation
- Article 7-4 – Stockages de produits pulvérulents et stockages d'autres produits pondéreux en vrac
- Article 7-5 – Aménagement des installations de traitement des matériaux
- Article 7-6 – Rejets atmosphériques – Valeurs limites de rejet
- Article 7-7 – Surveillance des rejets atmosphériques
- Article 7-8 – Contrôles

TITRE VIII – DECHETS

- Article 8-1 – Dispositions générales
- Article 8-2 – Gestion des déchets industriels et ménagers
- Article 8-3 – Séparation des déchets
- Article 8-4 – Traitement des déchets
- Article 8-5 – Transport des déchets – Négoce – Courtage
- Article 8-6 – Archivage
- Article 8-7 – Contrôles

TITRE IX - BRUITS ET VIBRATIONS

- Article 9-1 – Dispositions générales
- Article 9-2 – Niveaux acoustiques
- Article 9-3 – Écrans et protections phoniques
- Article 9-4 – Insonorisation des engins
- Article 9-5 – Appareils de communication
- Article 9-6 – Vibrations
- Article 9-7 – Contrôles

TITRE X – SANTE, HYGIENE ET SECURITE

- Article 10 – Code minier – Règlement général des industries extractives - Silos – Trémies - Convoyeurs – Police des carrières – Code du travail

TITRE XI – DANGERS

- Article 11-1 – Dispositions générales
- Article 11-2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- Article 11-3 – Consignes
- Article 11-4 – Installations électriques – Mise à la terre des équipements
- Article 11-5 – Équipements sous pression
- Article 11-6 – Protection contre la foudre
- Article 11-7 – Interdiction de feux - Permis d'intervention
- Article 11-8 – Formation du personnel – Consignes
- Article 11-9 – Ventilation des locaux

TITRE XII – PRODUITS EXPLOSIFS

- Article 12 – Dispositions générales

TITRE XIII – RISQUES GEOTECHNIQUES

- Article 13-1 – Dispositions générales
- Article 13-2 – Accès aux zones d'extraction
- Article 13-3 – Pistes
- Article 13-4 – Hauteur des fronts - Pentas

TITRE XIV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE LA CARRIERE – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 14-1 – Dispositions générales

Article 14-2 – Quantités maximales de stockage

Article 14-3 – Zones de stockage prévues

Article 14-4 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Article 14-5 – Qualité du sol – Qualité et écoulement des eaux

Article 14-6 – Plans de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Article 14-7 – Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

Article 14-8 – Contrôles

TITRE XV – DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES PROVENANT DE L'EXTERIEUR – OPERATIONS DE REMBLAIEMENT

Article 15 – Déchets inertes et terres non polluées provenant de l'extérieur

TITRE XVI – GESTION DES DECHETS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Article 16 – Gestion des déchets des industries extractives

TITRE XVII - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Article 17-1 – Comité de suivi

Article 17-2 – Modalités de publicité – Information des tiers

Article 17-3 – Voies de recours

Article 17-4 – Exécution